

## **NOTE DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE AUTORISANT LE TIR A LA GRENAILLE DU CHEVREUIL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Consultation du public au titre de l'article du L123-19-I-1° du code de l'environnement

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement indique que « Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc. » Néanmoins, il permet au préfet d'autoriser, « après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le tir du chevreuil à la grenaille sur tout ou partie du département. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de grenaille autorisés. »

Dans les Landes, l'arrêté préfectoral n°2010/1253 du 2 septembre 2010 relatif à l'usage du plomb pour la réalisation du plan de chasse autorise le tir du chevreuil à grenaille de plomb. Cependant, l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 a été modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 pour prendre en compte les évolutions réglementaires sur l'usage des munitions en plomb, découlant du règlement européen REACH sur les substances dangereuses dans l'environnement et entrées en vigueur le 16/02/2023.

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 doit être actualisé pour permettre le tir du chevreuil avec des grenailles sans plomb (grenaille de substitution) afin que le plan de chasse puisse être réalisé dans les zones humides et dans les 100 mètres des zones humides.

Ce projet d'arrêté autorisant le tir à la grenaille du chevreuil mis à la consultation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDCFS en formation plénière qui s'est tenu le 25 avril 2024.

La consultation est ouverte du 29 avril au 19 mai 2024 inclus (21 jours)

Le public peut faire valoir ses observations :

- directement en ligne en précisant l'objet de la consultation à l'adresse suivante : [ddtm-snf@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-snf@landes.gouv.fr) (moyen à utiliser de préférence)
- par courrier à l'adresse suivante :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES LANDES  
SERVICE NATURE ET FORÊT  
BUREAU ENVIRONNEMENT CHASSE  
351 BOULEVARD DE ST MÉDARD  
BP 369 - 40012 MONT-DE-MARSAN**